

Procédures de dérogations pour machines et travaux dangereux

Certains travaux sont interdits aux jeunes de moins de 18 ans. Cependant il est possible de déroger à cette interdiction pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans, quand ces travaux sont nécessaires à leur formation professionnelle (ce qui exclut les jeunes inscrits en classes de 4e et de 3e, même âgés de plus de 15 ans).

Le décret 2015-443 du 17 avril 2015 (journal officiel du 19 avril 2015) relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de 18 ans, a abrogé l'obligation pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil d'obtenir l'autorisation de l'inspection du travail, préalable à l'affectation d'un jeune à des machines ou travaux dangereux.

La date d'application du décret a été fixée au **2 mai 2015**.

N.B. : les dérogations obtenues sous l'empire de la réglementation antérieure, pour une durée de 3 ans, restent valables jusqu'à l'échéance de ce délai de 3 ans suivant la date de leur obtention.

1/ Principe de la réforme

Celle-ci consiste principalement à supprimer l'autorisation par l'inspection du travail pour déroger à l'interdiction d'affecter des mineurs à des travaux dangereux. Le régime d'autorisation préalable par l'Administration est remplacé par un régime **de déclaration préalable** par l'établissement d'enseignement ou le maître de stage (ou d'apprentissage).

2/ Modalités concrètes

L'établissement d'enseignement - pour des activités pratiques réalisées en son sein et nécessitant l'apprentissage de travaux réglementés - ou le maître de stage ou d'apprentissage souhaitant affecter un ou des mineurs à de tels travaux, adresse une déclaration de dérogation à l'inspection du travail.

Cet envoi se fait par lettre recommandée pour avoir date certaine, ou par dépôt contre reçu.

Concrètement le dossier de déclaration ressemblera au dossier actuel de demande de dérogation et précise :

1/ Le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement;

2/ Les formations professionnelles assurées;

3/ Les différents lieux de formation connus;

4/ Les travaux interdits susceptibles de dérogation et les machines dangereuses dont l'utilisation est requise;

5/ La qualité ou la fonction de la ou des personnes chargées de l'encadrement des jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

En cas de changement concernant les points 1/ 2/ et 4/, l'établissement ou l'entreprise en informe l'inspection du travail.

Par contre en cas de changement concernant les lieux de formation (par exemple un nouveau chantier pour les travaux en matière de jardins/espaces verts) ou concernant la personne assurant l'encadrement du jeune, il n'y a pas lieu à information de l'inspection du travail mais seulement à tenir à sa disposition ces informations.

A noter que le décret ne fixe pas le modèle de déclaration : il pourrait donc y avoir de (minimes) différences d'une région à l'autre.

3/ Conditions préalables à l'affectation d'un jeune à des travaux dangereux

1°) **Avoir réalisé le document unique d'évaluation des risques professionnels**, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes;

2°) Avoir mis en œuvre les actions de prévention prévues par ce document;

3°) **Avoir dispensé aux jeunes l'information sur les risques pour la santé et la sécurité** et les mesures prises pour y remédier et **avoir assuré une formation à la sécurité**, adaptée à l'âge, le niveau de formation et l'expérience professionnelle **et en avoir assuré l'évaluation.**

Ce point mérite commentaire car l'accent est mis de plus en plus sur la formation à la sécurité, terme au demeurant assez vague, mais à mettre en relation avec le contenu du document unique et avec les travaux dangereux demandés aux jeunes.

Or, si cette formation a lieu, il y a un problème de traçabilité, de preuve, d'autant plus qu'au sein de l'entreprise, il y aura souvent une information et une formation à la sécurité progressives, donc échelonnées dans le temps.

Chaque fois que possible, il faudrait donc formaliser sur une fiche prévoyant des colonnes où on pourrait inscrire la date, la nature de l'information et de la formation donnée à ladite date, et faire émarger le jeune.

4°) Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente;

5°) **Avoir obtenu un avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux.**

Cet avis médical est délivré chaque année par la médecine du travail pour les salariés (ou pour les élèves de l'enseignement technique) ou par le médecin chargé du suivi des élèves (médecin avec qui l'établissement d'enseignement a conclu une convention pour la réalisation des visites médicales).

4/ Durée de validité de la dérogation

La déclaration de dérogation est valable 3 ans. Elle peut être renouvelée.

Pendant cette durée de 3 ans, l'établissement ou l'entreprise peut affecter des jeunes à des travaux dangereux et ce dès l'obtention de l'avis médical d'aptitude.

L'obligation d'envoyer à l'inspection du travail une fiche d'information pour l'affectation de chaque jeune à ces travaux disparaît.

Cependant l'établissement et l'entreprise devront tenir à disposition de l'inspection du travail les nom, prénom et date de naissance du jeune, la formation professionnelle suivie, sa durée et lieux de formation, l'avis médical d'aptitude, les informations relatives à l'information et à la formation à la sécurité, les nom, prénom et qualité de la ou des personnes chargées de l'encadrement du jeune

A noter que l'inspection du travail conserve son pouvoir de contrôle :

-à l'occasion du dépôt de la déclaration,

-à tout moment.

En cas de non-respect par l'établissement ou l'entreprise des conditions nécessaires à l'affectation du jeune aux travaux dangereux l'inspection du travail peut suspendre l'exécution de ceux-ci, voire suspendre la réalisation du stage.

RAPPEL :

Il existe un régime de dérogation de droit pour les jeunes travailleurs, élèves, apprentis ou stagiaire de la formation professionnelles continue quand :

- Ils sont titulaires d'un diplôme ou titre professionnel
- Correspondant à l'activité qu'ils exercent
- Leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée

Exemple : un élève titulaire d'un CAP ou d'un BEP (certification intermédiaire) bénéficiaire d'une dérogation de droit jusqu'à 18 ans pour la suite de la formation au bac professionnel.

5/ Dérogations dans le secteur public, autre qu'industriel et commercial

De nombreux élèves effectuent des stages dans les collectivités publiques, par exemple dans le service des jardins et espaces verts d'une commune.

Faute d'une autorité administrative désignée comme ayant dans le secteur public autre qu'industriel et commercial une compétence équivalente à celle dévolue aux inspections du travail pour le secteur privé ou public à caractère industriel et commercial – il a été impossible jusqu'alors de demander une dérogation.

Aucune démarche visant à corriger cette situation n'ayant abouti la situation reste inchangée : il ne sera pas possible d'adresser une déclaration de dérogation, faute d'autorité administrative à qui le faire.

N.B. : il en est autrement pour les apprentis du secteur public

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de droit privé, régi par le code du travail : l'inspection du travail est donc compétente (Assemblée Nationale – réponse ministérielle n° 39983 à M. Guillaume GAROT, député de la Mayenne, le 2 juin 2005 – J.O. questions/réponses).

